

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

allouant aux Pays-Bas une première tranche des crédits imputables à l'exercice 1988 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(88/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, pour mener à bien le plan de fourniture de ces denrées à cette catégorie de la population, plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 1988, il est nécessaire de répartir les crédits entre les États membres;

considérant que les données statistiques provisoires concernant les besoins afférents à l'opération en cause et permettant de procéder à la répartition entre États membres sont maintenant disponibles et que les données définitives ne le seront probablement que dans les premiers mois de 1988;

considérant que les Pays-Bas ont demandé le 18 décembre 1987 à la Commission l'autorisation d'engager l'action sur leur territoire et qu'ils ont indiqué les quantités de produits qu'ils souhaitent distribuer; qu'il est souhaitable de lancer dès maintenant le plan dans les pays de la Communauté où sa réalisation peut commencer plus tôt qu'ailleurs; que ces dates de lancement différentes ne doivent pas aboutir à une discrimination entre les divers pays de la Communauté; que cette non-discrimination peut être assurée par l'allocation d'une première tranche de crédits; que la Commission a déjà pris les décisions 87/596/CEE⁽³⁾ et 88/68/CEE⁽⁴⁾, allouant de premières tranches de crédits à la France et au Danemark;

considérant que la Commission, aux fins de l'élaboration de la présente décision, a recueilli, conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, l'avis des principales organisations connaissant bien les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est procédé comme suit à l'allocation d'une première tranche des crédits visés à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission :

— Pays-Bas : 1,5 million d'Écus

2. Compte tenu de la limite visée au paragraphe 1, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées aux Pays-Bas :

— jusqu'à 150 tonnes de beurre,

— jusqu'à 300 tonnes de viande bovine.

3. Les retraits mentionnés au paragraphe 2 peuvent être effectués à partir du 28 décembre 1987.

Article 2

Lorsque les besoins seront connus, d'autres décisions seront arrêtées en ce qui concerne l'allocation des crédits à tous les États membres, y compris l'octroi de crédits supplémentaires aux Pays-Bas.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.

(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.

(3) JO n° L 361 du 22. 12. 1987, p. 27.

(4) Voir page 40 du présent Journal officiel.